

précis
DOMAT

DROIT PRIVÉ

Sébastien NEUVILLE

PHILOSOPHIE DU DROIT

2^e édition

LGDJ un savoir-faire de
Lextenso

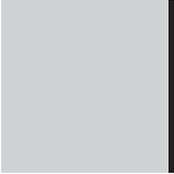
PHILOSOPHIE DU DROIT

SÉBASTIEN NEUVILLE
Professeur des Universités

L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : neuvillle.univ@gmail.com



© 2021, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
ISBN 978-2-275-09032-0



SOMMAIRE

Introduction 11

Chapitre 1. Athènes 21

Section 1. Première période 22

 § 1. Le progrès et la stabilité 23

 § 2. La matière et l'esprit 26

 § 3. Le sujet, la vérité et le doute 27

Section 2. Deuxième période 28

 § 1. Socrate 29

 § 2. Platon 32

 § 3. Aristote 37

Section 3. Troisième période 52

 § 1. Le stoïcisme 52

 § 2. L'épicurisme 55

 § 3. Le pyrrhonisme 57

 § 4. La philosophie romaine 58

Chapitre 2. Jérusalem 75

Section 1. La Loi 76

 § 1. La loi juive 77

 § 2. La loi chrétienne 82

Section 2. Le monde 85

 § 1. Cosmologie 86

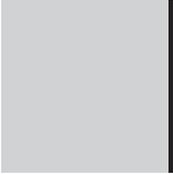
 § 2. Anthropologie 88

Chapitre 3. Synthèses 107

Section 1. La synthèse platonicienne 114

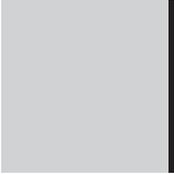
§ 1. Le néoplatonisme plotinien	114
§ 2. Le néoplatonisme augustinien	117
Section 2. La synthèse aristotélicienne	126
§ 1. Les influences	126
§ 2. La vitalité	140
Section 3. La synthèse augustino-franciscaine	150
§ 1. Bonaventure	151
§ 2. Duns Scot	153
§ 3. Guillaume d'Ockham	156
Chapitre 4. Renaissance	173
Section 1. La réforme protestante	177
§ 1. Luther	177
§ 2. Calvin	182
Section 2. La réforme catholique	186
§ 1. Le contexte	186
§ 2. Les auteurs	189
Chapitre 5. Modernité	205
Section 1. Descartes	210
§ 1. La philosophie de Descartes	210
§ 2. La postérité de Descartes	215
Section 2. Hobbes	221
§ 1. La philosophie de Hobbes	221
§ 2. La postérité de Hobbes	224
Chapitre 6. Idéalisme	237
Section 1. Leibniz	238
§ 1. Les monades	238
§ 2. La liberté	239
Section 2. Berkeley	240
Section 3. Hume	241
§ 1. La perception	242
§ 2. La morale	243
Section 4. Kant	244
Section 5. Fichte	248

<i>Section 6. Schelling</i>	249
<i>Section 7. Hegel</i>	250
Chapitre 7. Positivism	261
<i>Section 1. Les écoles</i>	267
§ 1. Positivism classique	268
§ 2. Évolutionnisme	273
§ 3. Socialisme	275
§ 4. Utilitarisme	280
§ 5. Sociologie	284
§ 6. Langage	287
<i>Section 2. Les réactions</i>	291
§ 1. Pragmatisme américain	291
§ 2. Historicisme	296
§ 3. Personnalisme	297
§ 4. Renouveau métaphysique	299
§ 5. Phénoménologie	303
§ 6. Existentialisme	305
§ 7. Éthique	311
Chapitre 8. Défis	347
<i>Section 1. Frontières</i>	350
§ 1. Inde	351
§ 2. Chine	353
§ 3. Afrique	357
<i>Section 2. Société</i>	359
§ 1. Élargissement	359
§ 2. Fragmentation	361
§ 3. Numérisation	364
<i>Section 3. Humanité</i>	366
§ 1. Concurrence	367
§ 2. Genre	371
§ 3. Fragilité	374
Liste des documents	393
Index des matières	395
Index des noms propres	433



PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

APD	Archives de philosophie du droit
Av.	Avant
Bibl.	Bibliothèque
BNF	Bibliothèque nationale de France
C. cass.	Cour de cassation
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
Comp.	Comparer
D.	Dalloz
DDB	Desclée de Brouwer
Dir.	Direction
Dr.	Droit
Éd.	Édition
EHESS	École des hautes études en sciences sociales
Fac.	Faculté
GF	Garnier Flammarion
Hist.	Histoire
INRAP	Institut national de recherches archéologiques préventives
Lc	Évangile de Luc
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Libr.	Librairie
Mt	Évangile de Matthieu
NRF	Nouvelle revue française
p.	Page
Phil.	Philosophie
Préf.	Préface
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
<i>R. hist. fac. dr.</i>	Revue d'histoire des facultés de droit
rééd.	Réédition
réimpr.	Réimpression
<i>Rev. int. de phil.</i>	Revue internationale de philosophie
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
Sciences Po	Institut d'études politiques de Paris
t.	Tome
Trad.	Traduction
VV. AA.	Divers auteurs
Vol.	Volume



INTRODUCTION

1 **Approches.** – La philosophie du droit peut être abordée sous différents angles. Pour certains, il faut la limiter à la seule étude de la loi et de la justice, en écartant tout ce qui n’a pas un lien direct avec le droit dans la pensée des philosophes. L’intérêt de cette approche est de donner des réponses immédiatement utilisables par les juristes car elle concerne leur activité. Pour d’autres, il faut étudier des thèmes, ce qui suppose de mettre sur un même plan des réflexions émanant des philosophes de la Grèce ancienne ou de la période contemporaine. Pour d’autres encore – ou parfois les mêmes –, la philosophie du droit est nécessairement militante : celui qui écrit sur ce sujet veut faire passer un message. Il s’agit par exemple de combattre la modernité ou au contraire de revendiquer le positivisme. Il est vrai qu’il est difficile d’être totalement neutre dans cette matière : tout ne se vaut pas dans la philosophie du droit et certaines réflexions parfois anciennes semblent difficilement compréhensibles et acceptables actuellement. L’exemple de l’esclavage qui a été justifié par certains philosophes est bien révélateur à cet égard. Mais rien n’interdit de penser que nos héritiers ne regarderont pas eux aussi notre époque avec suspicion pour une raison ou pour une autre ; et peut-être serons-nous alors comparés à quelques Barbares. Il est ensuite fréquent que l’on oppose une philosophie du droit vue par les philosophes et une philosophie du droit vue par les juristes. Il est ainsi parfois reproché à la première de méconnaître le travail du juriste et à la seconde de n’être pas suffisamment philosophique. Pour autant, certains philosophes montrent qu’ils ont une connaissance réelle du droit, laquelle ne résulte peut-être pas d’une pratique, mais au moins d’une observation du phénomène juridique, qu’il s’agisse de la loi ou de la coutume, du procès et de la sanction, du contrat ou de la responsabilité ou encore des successions. À l’inverse, les juristes veulent comprendre pour quelles raisons ils appliquent des règles et ils ne sont plus guère satisfaits par des réponses toutes faites. Il est vrai que Kant tente de résoudre cette question, dans un texte intitulé *Le Conflit des facultés* (1798), en expliquant que les juristes devraient répondre à la question *quid iuris* ? (quelle est la solution juridique concrète ?), tandis qu’il appartiendrait aux philosophes de disserter sur le *quid ius* ? (qu’est-ce que le droit ?). Mais, comment peut-on imaginer appliquer une règle de droit si l’on ne se pose pas la question du pourquoi de son existence ? Est-ce que l’argument d’autorité est encore acceptable aujourd’hui ?

2 Contexte. – L’objectif du présent ouvrage consiste à replacer la philosophie du droit dans son contexte.

En premier lieu, il est extrêmement réducteur d’étudier un philosophe en limitant sa pensée à ce qu’il a pu écrire sur le droit. D’ailleurs, l’étude du droit est souvent un aspect accessoire au sein d’une réflexion riche. Il serait par exemple simpliste de limiter la pensée de Kant à ses seules réflexions juridiques. Celles-ci acquièrent au contraire tout leur sens lorsque l’on envisage l’ensemble de sa philosophie. De même, des auteurs peuvent avoir une pensée philosophique très riche sans avoir pour autant écrit de longs développements sur le droit. Ils peuvent néanmoins avoir joué un rôle essentiel dans le domaine de la philosophie du droit. Tel est le cas de Duns Scot qui est habituellement peu cité dans les ouvrages de philosophie du droit alors que ses réflexions sur la volonté sont indéniablement à l’origine du volontarisme juridique.

En deuxième lieu, les réflexions philosophiques doivent être mises en parallèle avec l’histoire. Deux exemples peuvent être évoqués. Un événement comme la peste noire au ^{xiv}^e siècle joue un rôle essentiel : il s’agit non seulement d’un drame humain, mais aussi d’un cataclysme moral en ce sens que cette épidémie est à l’origine d’un fort développement de l’individualisme, signe avant-coureur des positions développées lors de la Modernité. Elle est aussi l’un des facteurs déclenchant de la Renaissance : cette nouvelle naissance après le sépulcral siècle des épidémies, des guerres et des famines. Le second exemple est souvent commenté par les philosophes : il s’agit du tremblement de terre de Lisbonne en 1755. Pour Voltaire, le responsable en dernier ressort est Dieu, lorsqu’il s’en prend tant aux personnes dans la force de l’âge qu’aux enfants. Pour Rousseau, en revanche, il faut rechercher des responsables parmi les urbanistes, les architectes et même parmi les victimes, certaines d’entre elles étant retournées sur les lieux pour y récupérer leurs biens. Aujourd’hui, la notion même d’*Act of God* – comme disent les Anglais pour évoquer la force majeure – semble anachronique. Le droit recule sans cesse les frontières de l’imputabilité en recherchant systématiquement un responsable : c’est l’opinion de Rousseau qui l’a largement emporté.

En troisième lieu, la philosophie est parfois difficilement détachable de la théologie. Le judéo-christianisme place, par exemple, la loi à un niveau très élevé, et même si une laïcisation de cette conception commence à poindre au moment de la Modernité, il est certain que le légicentrisme révolutionnaire tire en partie son origine de cette sacralisation de la loi. Par ailleurs, d’autres théologies, aussi anciennes que le judéo-christianisme, entrent désormais en concurrence avec lui, et elles aussi peuvent éclairer la philosophie du droit. De même, le monde contemporain est baigné par toutes sortes de théogonies – propagées par la littérature ou le cinéma – qui correspondent le plus souvent à une approche syncrétiste, mélangeant des traditions occidentales à d’autres venant de l’Orient, tout en étant le plus souvent manichéennes (lorsqu’il est fait référence à des combats grandioses entre le bien et le mal), à moins qu’elles ne soient platoniciennes (lorsqu’un doute existe sur la réalité du monde). Tout cela signifie que le besoin religieux est loin d’avoir disparu de nos sociétés.

En quatrième lieu, la philosophie du droit doit prendre une certaine ampleur et ne pas se limiter simplement à l’étude de la loi et de la justice. Il est vrai que, d’une

manière classique, la philosophie du droit est bien circonscrite. Toutefois, le droit contemporain n'est plus celui de l'Antiquité ou du Moyen Âge. Il lui est demandé d'intervenir tous azimuts sur d'innombrables sujets qui semblent *a priori* très éloignés d'une stricte réflexion juridique. C'est pour cela que la cosmologie et l'anthropologie apportent des dimensions supplémentaires ; et le droit s'intéresse d'ailleurs à ces deux aspects lorsqu'il envisage cette opposition considérée comme classique entre les personnes et les choses. La cosmologie permet justement d'étudier en partie ces choses, du moins celles qui sont matérielles. L'anthropologie vise les êtres humains, lesquels peuvent être envisagés de bien diverses manières, comme le montre cette querelle entre Platon et Aristote au sujet de l'âme. Par ailleurs, l'anthropologie doit être complétée par une réflexion éthique, ce qui pose la question des liens – parfois distendus – entre le droit et la morale. Il faut aussi ajouter que les juristes s'intéressent à toute une série de notions qui sont abondamment développées par les philosophes. En ce sens, il existe des thèmes communs à la philosophie et au droit. Ainsi en est-il par exemple de la raison ou de la volonté, de la vérité, de la force, du devoir ou du pouvoir, du progrès, de la dignité ou de la prudence, de la conscience, du corps, du doute ou de l'égalité, de l'interprétation, de la parole, de l'obligation ou du respect, de l'obéissance, de la propriété ou du travail, du sujet, du temps, de la vie ou de la violence. C'est pour cela qu'il est opportun d'examiner en quoi la philosophie peut éclairer le droit, d'autant que les juristes ne sont pas imperméables aux grands courants de pensée. Par exemple, un auteur comme Jhering peut difficilement être compris s'il n'est pas fait référence à l'évolutionnisme de Darwin et surtout de Spencer. L'air du temps joue un rôle essentiel pour les juristes comme pour tout un chacun.

Et comme définir le droit est une tâche impossible, ne pourrait-on pas retenir tout simplement que *le droit, c'est ce qui intéresse les juristes* ? Cette approche, certes éminemment critiquable, présente l'avantage d'élargir les horizons des juristes en les obligeant à réintégrer les débats de société qu'ils ont sans doute quelque peu délaissés au profit d'autres sachants.

- 3 **Frontières.** – Comme on peut le constater à la lecture de ce qui précède, les frontières de la philosophie du droit ne sont pas toujours faciles à placer. On pourrait aussi par exemple disserter longuement sur la distinction entre philosophie du droit et *théorie du droit*. Ainsi, Hegel, qui est considéré comme l'inventeur de l'expression « philosophie du droit », aurait davantage développé une théorie du droit, alors qu'il est indéniablement un philosophe. D'ailleurs, lorsque l'on veut se limiter à l'étude du droit pur, dépouillé de toute considération externe au droit, il s'agit en réalité d'une approche philosophique correspondant à une forme de positivisme. Certains auteurs considèrent pourtant qu'ils font de la théorie du droit. De même, la philosophie du droit se distingue de la *philosophie politique* laquelle concerne les formes de gouvernement. Certains philosophes ne s'embarassent pas de frontières et étudient les deux aspects. Ainsi, Platon construit un système global au sein duquel le droit et la politique s'entremêlent. Tel est le cas aussi d'Aristote, de Saint Augustin, de Vitoria ou de Hobbes. À l'inverse, des auteurs se limitent à élaborer une philosophie politique et, parmi ceux-ci, il convient de citer par exemple Machiavel, Bodin ou Montesquieu. C'est donc plutôt depuis la Renaissance que ces deux branches de la philosophie se séparent progressivement.

4 Intérêt. – Quel peut être l'intérêt pour un juriste contemporain de connaître la philosophie du droit ? Il faut convenir qu'il lui est sans doute plus utile de savoir maîtriser les codes de lois et les recueils de jurisprudence, lesquels sont particulièrement volumineux. Il lui est en outre demandé de se spécialiser dans des matières pointues et techniques qui requièrent toute son attention. Pourtant, il est paradoxal de constater que les juristes sont souvent bien en peine de définir leur discipline. Le droit correspond-il à ce qui rentre dans le champ de la loi ? Est-il ce qui est sanctionnable ? Est-il ce qui est connaissable par le juge ? C'est qu'en fait il est impossible de donner une unique définition du droit, comme tout cet ouvrage permettra de le constater. Il est donc essentiel de connaître les origines philosophiques du droit contemporain, car ce sont les philosophes qui éclairent les définitions du droit, d'autant que l'ensemble s'est construit progressivement à force d'ajouts successifs ou de ruptures, de redécouvertes ou de querelles mémorables. Pourtant, les réflexions les plus anciennes ne sont pas nécessairement dépassées, au prétexte que la nouveauté serait toujours meilleure ; et telle est la raison pour laquelle cet ouvrage est écrit au présent de l'indicatif. Mais il faut aussi repousser la tentation qui consiste à rejeter systématiquement la nouveauté en estimant que seul le passé était dans le vrai.

Pour deux raisons, la philosophie du droit est essentielle aujourd'hui.

En premier lieu, le développement de l'intelligence artificielle contraint le juriste à se réinventer. À quoi bon emmagasiner des connaissances si celles-ci peuvent être obtenues avec une rapidité qu'un être humain ne pourra jamais égaler ? L'activité du juriste peut donc se réorienter complètement vers la réflexion pour confronter les résultats qui lui sont proposés et pour déterminer les solutions qui lui paraissent les plus justes. Par ailleurs, une intelligence artificielle, aussi intelligente soit-elle, sera encore pendant longtemps bien en peine d'avoir une intuition, laquelle constitue souvent l'élément prépondérant de la recherche humaine.

En second lieu, après des décennies où la technique a triomphé dans tous les domaines, l'humanité est désormais en quête de sens. De la même manière, bon nombre de juristes veulent mieux comprendre leur discipline, la place qu'elle occupe dans la société et le rôle qu'ils ont à y jouer. Ainsi, seule la philosophie du droit permet de donner un supplément de sens à l'activité du juriste, tout en lui permettant de mieux se situer face aux enjeux sociétaux.

5 Accessibilité. – Par ailleurs, le caractère abscons de la philosophie du droit est souvent critiqué. Il est vrai qu'un langage ésotérique à vocation pseudoscientifique est parfois utilisé au risque de rebuter les bonnes volontés. Le parti pris de cet ouvrage est au contraire d'énoncer clairement, sans pour autant simplifier, des pensées qui, spécialement depuis le développement de la philosophie allemande au XIX^e siècle, utilisent un vocabulaire parfois complexe.

6 Plan. – Partant d'Athènes (chapitre 1), puis de Jérusalem (chapitre 2), le plan de cet ouvrage a ensuite pour but de montrer les différentes synthèses (chapitre 3) entre ces deux traditions. La Renaissance (chapitre 4) apporte les premiers bouleversements, laquelle est suivie par la Modernité (chapitre 5) qui ébranle les fondations classiques. Deux tendances se présentent ensuite, l'une qui correspond à l'Idéalisme (chapitre 6), l'autre qui est habituellement appelée le Positivisme (chapitre 7).

Depuis lors, la philosophie du droit est confrontée à de nouveaux défis (chapitre 8). Elle ne peut plus être limitée à une philosophie purement occidentale, en ce sens que l'Inde, la Chine ou l'Afrique ont leurs propres systèmes de pensée. La société a, pareillement, été profondément bouleversée à cause de son élargissement, laquelle n'exclut pas une fragmentation, tout en étant affectée par la numérisation. Enfin, l'humain se retrouve concurrencé par l'animal ou le robot ; la différence sexuelle est questionnée par les réflexions sur le genre ; et la fragilité de la vie est manifeste.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages généraux de philosophie du droit

■ C. ATIAS, *Philosophie du droit*, PUF, Thémis, 4^e éd., 2016 ; *De la difficulté contemporaine à penser en droit, Leçons de philosophie du droit*, Préface F. ROUVIÈRE, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Droits, pouvoirs et sociétés, 2016 ■ H. BATIFFOL, *La philosophie du droit*, PUF, Que sais-je ?, 8^e éd., 1989 ; *Problèmes de base de philosophie du droit*, LGDJ, 1979 ■ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Dalloz, Méthodes du droit, 5^e éd., 2012 ■ M. BESSONE, *La justice*, GF Flammarion, Corpus, 2000 ■ J.-C. BILLIER et A. MARYIOLI, *Histoire de la philosophie du droit*, Armand Colin, 2001 ■ B. BIX, *Jurisprudence: Theory and Concept*, Sweet & Maxwell, 5^e éd., 2009 ■ A. BRAZ, *La philosophie du droit*, Ellipses, 2015 ■ A. BRIMO, *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'État*, Éditions A. Pédone, 3^e éd., 2018 ■ F. CARPINTERO BENITEZ, *Historia del derecho natural. Un ensayo*, Universidad Nacional Autonoma de Mexico, 1999 ■ J. DABIN, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 1969 ; *La philosophie de l'ordre juridique positif spécialement dans les rapports de droit privé*, Sirey, 1929 ■ X. DIJON, *Droit naturel, tome I, La question du droit*, Paris, PUF, Thémis, 1998 ; *Les droits tournés vers l'homme*, Cerf, 2009 ■ P. DUBOUCHET, *La pensée juridique avant et après le Code civil*, L'Hermès, 4^e éd., 1998 ■ G. FASSO, *Histoire de la philosophie du droit (XIX^e et XX^e siècles)*, LGDJ, Bibl. phil. droit, vol. XX, 1976 ■ W. FRIEDMANN, *Théorie générale du droit*, LGDJ, Bibl. phil. droit, vol. 6, 1965 ■ B. FRYDMAN et G. HAARSCHER, *Philosophie du droit*, Dalloz, Connaissance du droit, 3^e éd., 2010 ■ S. GOYARD-FABRE, *Critique de la raison juridique*, Paris, PUF, 2003 ; *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, PUF « L'interrogation philosophique », 1992 ■ S. GOYARD-FABRE et R. SÈVE, *Les grandes questions de la philosophie du droit*, PUF, Questions, 2^e éd., 1993 ■ J. HERVADA, *Introduction critique au droit naturel*, éd. Bière, Bibl. phil. comp., vol. 5, 1991 ■ P. MANENT, *La loi naturelle et les droits de l'homme*, PUF, 2018 ■ B. MELKEVIK, *Horizons de la philosophie du droit*, L'Harmattan/ Les Presses de l'Université Laval, 1998 ; *Réflexions sur la philosophie du droit*, L'Harmattan/ Les Presses de l'Université Laval, 2000 ■ B. OPPETT, *Philosophie du droit*, Dalloz, 1999 ■ G. RADICA, *La loi*, GF Flammarion, Corpus, 2013 ■ S. RATNAPALA, *Jurisprudence*, Cambridge University Press, 2009 ■ A. RENAULT et L. SOSOÉ, *Philosophie du droit*, PUF, 1991 ■ F. ROUVILLOIS, *Le droit*, GF Flammarion, Corpus, 2015 ■ A. SÉRIAUX, *Le droit naturel*, PUF, Que sais-je ?, 2^e éd. 1999 ; *Le droit comme langage*, LexisNexis, 2020 ■ R. SÈVE, *Philosophie et théorie du droit*, Dalloz, Cours, 2^e éd., 2016 ■ N. E. SIMMONDS, *Central issues in*

jurisprudence, Sweet & Maxwell, 3^e éd., 2008 ■ J.-M. TRIGEAUD, *Essais de philosophie du droit*, Studio editoriale di cultura, Genova, 1987 ; *Humanisme de la liberté et philosophie de la justice*, t. 1, 1985, t. 2, 1990, éd. Bière, Bibl. phil. comp. ; *Philosophie juridique européenne*, éd. Bière, Bibl. phil. comp. 1988 ; *Introduction à la philosophie du droit*, 2^e éd, 1993, éd. Bière, Bibl. phil. comp. ; *Métaphysique et éthique au fondement du droit*, 1995, éd. Bière, Bibl. phil. comp. ■ M. TROPER, *La philosophie du droit*, PUF, Que sais-je ?, 5^e éd., 2018 ■ S. TZITZIS, *Introduction à la philosophie du droit*, Vuibert, Dyna'Sup Droit, 2011 ■ F. VALLANÇON, *Philosophie juridique*, Studyrama, 2012 ■ G. DEL VECCHIO, *Philosophie du droit*, Présentation de Daniel GUTMANN, rééd. Bibl. Dalloz, 2003 ■ A. VIALA, *Philosophie du droit*, Ellipses, Cours magistral, 2^e éd., 2019 ■ M. VILLEY, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Bibl. Dalloz, 2001 ; *Critique de la pensée juridique moderne. Douze autres essais*, Bibl. Dalloz, 2009 ; *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, 1962 ; *Seize essais de philosophie du droit*, Dalloz, 1969 ; *La formation de la pensée juridique moderne*, PUF, Léviathan, 2003 ; *Réflexions sur la philosophie et le droit. Les carnets*, par M.-A. FRISON-ROCHE et Ch. JAMIN, PUF, 1995

2. Revues de philosophie du droit

■ *Archives de philosophie du droit* ■ *Bibliothèque de philosophie du droit*, LGDJ ■ *Droit & philosophie*, annuaire de l'Institut Michel Villey ■ *Droits (Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques)*, PUF ■ *Les études philosophiques*, PUF ■ *Revue de la recherche juridique et de droit prospectif*, Presses universitaires d'Aix-Marseille ■ *Revue de métaphysique et de morale*, PUF ■ *Revue internationale de philosophie*

3. Références juridiques complémentaires

■ N. ANCIAUX, *Essai sur l'être en droit privé*, préf. B. TEYSSIÉ, LexisNexis, 2019 ■ Ph. ANDRÉ-VINCENT, *Jalons pour une théologie du droit*, Téqui, 2007 ■ F. AUDREN, A.-S. CHAMBOST, J.-L. HALPÉRIN, *Histoires contemporaines du droit*, Dalloz, 2020 ■ *Annales de philosophie politique, Le droit naturel*, PUF, 1959 ■ Association Française de Philosophie du Droit, *La philosophie à l'épreuve du phénomène juridique: droit et loi*, PUAM, 1987 ■ J.-Cl. BÉCANE et M. COUDERC, *La loi*, Dalloz « Méthodes du droit », 1994 ■ D. DE BÉCHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de Droit ?*, éd. Odile Jacob, 1997 ■ B. BEIGNIER, J.-R. BINET et A.-L. THOMAT-RAYNAUD, *Introduction au droit*, LGDJ-Lextenso, Cours, 7^e éd., 2020 ■ R. CABRILLAC (dir.), *Qu'est-ce qu'une introduction au droit ?* Dalloz, Thèmes et commentaires, 2017 ; *Introduction générale au droit*, Dalloz, 14^e éd., 2021 ■ J.-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, PUF, Droit fondamental, 9^e éd., 2021 ■ J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Anthologie du droit, 2013 ; *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, 1996 ■ O. CAYLA et J.-L. HALPÉRIN, *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008 ■ J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *APD*, t. 45, 2001, p. 303 ■ J.-J. CHEVALLIER, *Histoire de la pensée politique*, Payot, 1993 ■ R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Précis, 12^e éd., 2016 ■ P. DEUMIER, *Introduction au droit*, LGDJ, Manuel, 5^e éd., 2019 ■ M. FABRE-MAGNAN et F. BRUNET, *Introduction générale au droit*, PUF, Thémis, 2017 ■ M. FABRE-MAGNAN, *L'institution de la liberté*, PUF, 2018 ; *Introduction au droit*, Que sais-je ?, 5^e éd., 2021 ■ V. FORRAY et S. PIMONT, *Décrire le droit... et le transformer. Essai sur*

la décriture du droit, Dalloz, 2017 ■ H. FULCHIRON et L. ECK, *Introduction au droit français*, LexisNexis, 2^e éd., 2020 ■ J. GHESTIN et H. BARBIER, avec le concours de J.-S. BERGÉ, *Introduction générale, Traité de droit civil*, LGDJ, t 1, 5^e éd., 2018 ■ Ch. GRZEGORCZYK, F. MICHAUT et M. TROPER (dir.), *Le positivisme juridique*, LGDJ, 1993 ■ G. HAARSCHER (dir.), *Chaim Perelman et la pensée contemporaine*, Bruylant, 1994 ■ L. HUSSON (dir.), *Le droit, les sciences humaines et la philosophie*, Vrin, 1973 ■ Ph. JESTAZ, *Définir le droit... ou l'observer*, D., 2017, p. 775 ■ D. LOVATO, *La prudence et le droit*, thèse, Toulouse, dir. S. Neuville, 2020 ■ C. LOVISI, *Introduction historique au droit*, Dalloz, Cours, 5^e éd., 2016 ■ D. MAINGUY, *Introduction générale au droit*, LexisNexis, 8^e éd., 2020 ■ Ph. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, Éditions Cujas, 1996 ■ Ph. MALAURIE et P. MORVAN, *Introduction au droit*, LGDJ, 8^e éd., 2020 ■ Ph. MALINVAUD et N. BALAT, *Introduction à l'étude du droit*, LexisNexis, 21^e éd., 2021 ■ W. MASTOR, J. BENETTI, P. ÉGÉA, X. MAGNON, *Les grands discours de la culture juridique*, Dalloz, 2017 ■ B. OPPETT, *Droit et modernité*, PUF, 1998. ■ C. PERELMAN, *Droit, morale et philosophie*, LGDJ, *Bibl. phil. droit*, vol. 7, 2^e éd., 1976 ■ Ch. ROCHAT, *L'amitié en droit privé*, préf. Ph. BONFILS et E. PUTMAN, PUAM, 2019 ■ J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, *Thémis*, 2013 ■ A. RODIÈRE, *Les grands jurisconsultes*, Privat, 1874 ■ F. SCHAUER, *Penser en juriste. Nouvelle introduction au raisonnement juridique*, Dalloz, *Rivages du droit*, 2018 ■ A. SÉRIAUX, *Le droit : une introduction*, Ellipses, 1997 ■ A. SUIPIOT, *Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Points, *Essais*, 2009 ■ F. TERRÉ, *Le Droit : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, éd. Flammarion, *Dominos*, 1999 ■ F. TERRÉ et N. MOLFESSIS, *Introduction générale au droit*, Dalloz, *Précis*, 12^e éd., 2020 ■ J.-L. THIREAU, *Introduction historique au droit*, *Champs Université*, Flammarion, 3^e éd., 2009 ■ S. TZITZIS, *La philosophie pénale*, Paris, PUF « Que sais-je ? » n° 3043, 1996 ■ A. WUFFELS, *Introduction historique au droit (France, Allemagne, Angleterre)*, PUF, *Thémis*, 2014

4. Références philosophiques complémentaires

■ É. BLONDEL, *La morale*, GF Flammarion, *Corpus*, 2017 ■ A. BOUTOT, *La pensée allemande moderne*, PUF, *Que sais-je ?*, 1995 ■ F. BRAUNSTEIN et J.-F. PÉPIN, *1 kilo de culture générale*, PUF, 2^e éd., 2018 ■ É. BRÉHIER, *Histoire de la philosophie*, PUF, *Quadrige*, rééd. 2012 ■ F. BURBAGE, *La nature*, GF Flammarion, *Corpus*, 2013 ■ V. DESCOMBES, *Le complément de sujet, Enquête sur le fait d'agir de soi-même*, Gallimard, 2004 ■ Ph. DESOICHE, *La volonté*, GF Flammarion, *Corpus*, 1999 ■ R.-P. DROIT, *Une brève histoire de la philosophie*, *Champs Flammarion*, 2010 ■ P. DUPOUEY, *La mort*, GF Flammarion, *Corpus*, 2004 ■ É. DURING, *L'âme*, GF Flammarion, *Corpus*, 2013 ■ S. FERRET, *L'identité*, GF Flammarion, *Corpus*, 2011 ■ L. FERRY et Cl. CAPELIER, *La plus belle histoire de la philosophie*, Robert Laffont, 2015 ■ A. FINKIELKRAUT, *Nous autres, modernes*, Ellipses / École polytechnique, 2005 ■ D. FOLSCHIED, *Les grandes philosophies*, PUF, *Que sais-je ?*, 2017 ■ H. FRAPPAT, *La violence*, GF Flammarion, *Corpus*, 2013 ■ A. HATZENBERGER, *La liberté*, GF Flammarion, *Corpus*, 2011 ■ T. HOQUET, *La vie*, GF Flammarion, *Corpus*, 2018 ■ D. HUISMAN, M.-A. MALFRAY, *Les pages les plus célèbres de la philosophie occidentale*, Perrin, 2000 ■ J. JUNG, *Le travail*, GF Flammarion, *Corpus*, 2018 ■ É. LÉVINE et P. TOUBOUL, *Le corps*, GF Flammarion, *Corpus*, 2015 ■ P. LUDWIG, *Le langage*, GF Flammarion, *Corpus*, 2011 ■ N. PIQUÉ, *L'histoire*, GF Flammarion, *Corpus*, 2012 ■ R. POUIVET, *Philosophie contemporaine*, PUF, *Quadrige*, 2018 ■ J.-F. PRADEAU (dir.), *Histoire de la philosophie*, Seuil, 2009 et *Points Essais*, 2017 ■ O. PUTOIS, *La conscience*, GF Flammarion, *Corpus*,

2013 ■ B. SPECTOR, *La société*, GF Flammarion, Corpus, 2015 ■ S. TZITZIS, *Qu'est-ce que la personne ?* Paris, Armand Colin, 1999

5. Dictionnaires

■ *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècles*, sous la direction de J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN, P. ARABEYRE, PUF, Dictionnaires Quadrige, 2015 ■ *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, sous la direction d'O. CAYLA et J.-L. HALPÉRIN, Dalloz, 2008 ■ *Dictionnaire des philosophes*, sous la direction de D. HUISMAN, PUF, Dictionnaires Quadrige, 2009 ■ *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale* (deux volumes), sous la direction de M. CANTO-SPERBER, PUF, Dictionnaires Quadrige, 4^e éd., 2004. V. spécialement les entrées : « Droit » par O. CAYLA ; « Droits » par P. BOURETZ ; « Juge / Éthique de la justice » par N. FRICERO ; « Justice / Les théories de la justice et la philosophie morale » par C. AUDARD ; « Loi / La loi et l'obligation » par J.-F. KERVÉGAN ; « Loi naturelle » par J. FINNIS ; « Loi naturelle moderne » par S. GOYARD-FABRE ; « Prudence » par P. PELLEGRIN ; « Responsabilité » par M. NEUBERG ; « Société » par L. BÉGIN ; « Volonté » par Y.-J. HARDER ; ainsi que les entrées correspondant aux auteurs cités dans ce livre et qui ne font pas l'objet d'un renvoi systématique ■ - *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de D. ALLAND et S. RIALS, Lamy PUF, Dictionnaires Quadrige, 2003. V. spécialement les entrées : « Anciens et modernes » par P. RAYNAUD ; « Argumentation et rhétorique juridique » par P. LIVET ; « Chine (culture juridique) » par J. BOURGON ; « Contrat social (Doctrines) » par S. GOYARD-FABRE ; « Décalogue » par J. QUILLET ; « Déontologie » par B. BEIGNIER ; « Droit naturel » par A. SÉRIAUX ; « Droit subjectif » par D. GUTMANN ; « École du droit naturel moderne et rationalisme juridique moderne » par S. GOYARD-FABRE ; « École historique, pandectisme et codification en Allemagne » par O. JOUANJAN ; « Économie et droit » par Ch. JAMIN ; « États-Unis (Grands courants de la pensée juridique américaine contemporaine) » par F. MICHAUT ; « Euthanasie » par B. BEIGNIER ; « Exégèse (École) » par J.-L. HALPÉRIN ; « Gallicanisme » par Q. EPRON ; « *Habeas corpus* » par F. LESSAY ; « Homosexualité » par F. LEROY FORGEOT ; « Honneur » par B. BEIGNIER ; « Interprétation » par M. TROPER ; « Interruption de grossesse » par C. LABRUSSE-RIOU ; « Islam » par D. SOURDEL ; « Justice (Doctrines) » par J.-F. SPITZ ; « Légitimité » par S. GOYARD-FABRE ; « Loi » par F. SAINT-BONNET ; « Marxistes (Doctrines du droit) » par E. RENAULT ; « Morale et droit » par O. PFERSMANN ; « Normativisme » par M. TROPER ; « Norme » par O. PFERSMANN ; « Ordre juridique » par Ch. LEBEN ; « Ordre public » par P. DEUMIER et Th. REVET ; « Penser par soi-même en droit » par G. THULLIER ; « Personne » par A. LEFEBVRE-TEILLARD ; « Positivisme » par É. MAULIN ; « Protestants » par S. MOLINIER-POTENCIER ; « Réalisme » par É. MILLARD ; « Réforme (Ia) et le droit » par L. PFISTER ; « Règle de droit » par L. ROBERT-WANG ; « Rêverie et droit » par G. THULLIER ; « Sanction » par A. LAQUIÈZE ; « Science du droit » par M. TROPPER ; « Scolastique juridique » par Y. MAUSEN ; « Scolastique (Seconde) » par M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ ; « Sociologie juridique » par J. COMMAILLE ; « Sources du droit (Problématique générale) » par P. DEUMIER et T. REVET ; « Suicide » par B. BEIGNIER ; « Sujet de droit » par A. PAYNOT-ROUVILLOIS ; « Talion » par R. DRAÏ ; « Temps » par D. GUTMANN ; « Thora » par R. DRAÏ ; « Utilitarisme (Utilitarisme classique et droit) » par D. BARANGER ; « Volonté » par O. PFERSMANN ; « Volonté générale » par L. ROBERT-WANG ■ *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction de G. CORNU par l'Association Henri Capitant, PUF, Dictionnaire Quadrige, 13^e éd., 2020

DOCUMENTS

1. Qu'est-ce que la philosophie du droit ?**Norberto Bobbio (APD, t. 7, 1962)**

Tout essai de définition de la philosophie du droit est une inutile perte de temps. L'expression « philosophie du droit » s'est répandue en Europe depuis plus d'un siècle et demi : les *Grundlinien der Philosophie des Rechts* de Hegel qui contribuèrent principalement au succès du terme sont de 1821 ; *La philosophie du droit* de Lerminier est de 1831 ; les six leçons d'Austin, *The province of jurisprudence determined* dont le sous-titre s'intitule *A philosophy of positive law* (issu à son tour d'un ouvrage célèbre de Hugo de 1798) sont de 1832 ; les deux volumes de la *Filosofia del diritto* d'Antonio Rosmini qui décidèrent du succès de la discipline en Italie, même du point de vue universitaire, sont respectivement de 1841 et 1845. Depuis que l'expression s'est diffusée, elle sert de titre, suivant les auteurs ou les courants de pensée, à des recherches diverses qui se différencient de plus en plus au fur et à mesure de l'approfondissement et de la meilleure articulation des études. Ces recherches n'ont peut-être en commun qu'un seul caractère d'aspect négatif : leur objet est de discuter de problèmes et d'éclaircir des notions juridiques qu'habituellement les juristes n'affrontent pas ou présupposent, dans leur travail quotidien d'interprétation du droit positif.

Hans Kelsen (APD, t. 7, 1962)

Je crois que la philosophie du droit et la théorie générale du droit ont également leur raison d'être. La philosophie du droit cherche à répondre à la question de savoir quelles règles le droit *doit* adopter ou établir, en d'autres termes son sujet spécifique est le problème de la *justice*. Étant donné que la justice est un postulat de la morale, la philosophie du droit constitue une branche de la philosophie morale, ou éthique. Sa méthode est la méthode même de cette discipline. Tout au contraire, la théorie générale du droit a pour sujet le droit *tel qu'il est en fait*, effectivement, c'est-à-dire le droit *positif*, tant national qu'international. Son objectif consiste à analyser la structure du droit positif et à fixer les notions fondamentales de la connaissance de ce droit.

2. Le tremblement de terre de Lisbonne : Voltaire et Rousseau s'opposent quant à la recherche du responsable**Voltaire, Poème sur le désastre de Lisbonne**

Ô malheureux mortels ! ô terre déplorable !
 Ô de tous les mortels assemblage effroyable !
 D'inutiles douleurs, éternel entretien !
 Philosophes trompés qui criez : « Tout est bien » ;

Accourez, contemplez ces ruines affreuses,
Ces débris, ces lambeaux, ces cendres malheureuses,
Ces femmes, ces enfants l'un sur l'autre entassés,
Sous ces marbres rompus ces membres dispersés ;
Cent mille infortunés que la terre dévore,
Qui, sanglants, déchirés, et palpitants encore,
Enterrés sous leurs toits, terminent sans secours
Dans l'horreur des tourments leurs lamentables jours !
Aux cris demi-formés de leurs voix expirantes,
Au spectacle effrayant de leurs cendres fumantes,
Direz-vous : « C'est l'effet des éternelles lois
Qui d'un Dieu libre et bon nécessite le choix ? »
Direz-vous, en voyant cet amas de victimes :
« Dieu s'est vengé, leur mort est le prix de leurs crimes ? »
Quel crime, quelle faute ont commis ces enfants
Sur le sein maternel écrasés et sanglants ?
Lisbonne, qui n'est plus, eut-elle plus de vices
Que Londres, que Paris, plongés dans les délices :
Lisbonne est abîmée, et l'on danse à Paris.

Rousseau, *Lettre à M. de Voltaire, le 18 août 1756*

Sans quitter votre sujet de Lisbonne, convenez, par exemple, que la nature n'avait point rassemblé là vingt mille maisons de six à sept étages, et que si les habitants de cette grande ville eussent été dispersés plus également et plus légèrement logés, le dégât eût été beaucoup moindre et peut-être nul. Tout eût fui au premier ébranlement, et on les eût vus le lendemain à vingt lieues de-là tout aussi gais que s'il n'était rien arrivé. Mais il faut rester, s'opiniâtrer autour des mesures, s'exposer à de nouvelles secousses, parce que ce qu'on laisse vaut mieux que ce qu'on peut emporter. Combien de malheureux ont péri dans ce désastre pour vouloir prendre, l'un ses habits, l'autre ses papiers, l'autre son argent ?